

Présomption de démission pour « abandon de poste »

**Une nouvelle attaque du gouvernement
contre l'assurance chômage et le droit de choisir son emploi**

Le décret concernant la présomption de démission est paru au Journal officiel le 18 avril 2023 dans la nuit suivant l'allocution télévisée hors sol du Président prétendant relancer le « dialogue social ». Pris contre l'avis de toutes les organisations syndicales et d'une partie du patronat, il est entré en vigueur le 19 avril 2023.

Ce décret institue une présomption de démission en cas d'abandon de poste, qui permet donc de priver d'indemnités chômage, pendant au moins 4 mois, toutes les personnes ayant été licenciées à la suite d'un abandon de poste, au motif qu'il s'agirait de « chômage volontaire ».



Le gouvernement n'ayant comme d'habitude mené aucune étude d'impact, il faut se référer à une étude de l'Unedic :

- L'abandon de poste touche majoritairement les jeunes (78% ont moins de 40 ans) et les moins diplômés (52% sont sans diplôme ou titulaires CAP/BEP). Les abandons de postes
- Ils sont par ailleurs plus importants dans le commerce, les transports, l'entreposage ainsi que l'hébergement et la restauration, secteurs dont les salariés ont déjà été impactés de plein fouet par la réforme de l'assurance chômage de 2019.
- La plupart des abandons de postes sont dus à des conditions de travail dégradées, des salaires trop bas, un manque d'évolution, une charge de travail trop élevée, du harcèlement moral, psychologique...
- Plus de 20% des abandons de postes sont à l'initiative de l'employeur de manière à ne pas porter la responsabilité d'un licenciement ou d'une rupture conventionnelle, et à économiser les indemnités afférentes.

Par ailleurs, selon la DARES (Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques, Ministère du Travail) :

- Les abandons de postes représentent 71% des licenciements pour faute grave ou lourde,
- Lu dernier trimestre 2022, on dénombrait 123 000 abandons de postes (dont 116 000 CDI),
- 37% des abandons de postes aboutissent à une reprise d'emploi rapide dans les 3 mois, et seuls 55% aboutit à une inscription à Pôle emploi.

Il est clair que les salariés abandonnant leur poste ne sont très majoritairement pas des « fainéants » ; ils cherchent à fuir des conditions de travaux dégradées ou des salaires trop bas pour retrouver un travail plus décent.

Le gouvernement ne prend décidément pas la mesure de la souffrance au travail des salariés et préfère les contraindre à rester en poste plutôt que de faire pression sur le patronat, directement responsable des conditions de travail dégradées et notamment, de fait, des abandons de poste.

Le ministère du travail a précisé les modalités d'application, encore plus injustes que dans le décret initial:

- En cas d'abandon de poste par un salarié, l'employeur peut choisir de maintenir le salarié dans ses effectifs sans lui verser de salaire, ou de mettre en œuvre la procédure de présomption de démission par l'envoi d'une mise en demeure. L'abandon de poste ne produira donc plus les effets d'un licenciement pour faute. C'est-à-dire que dans tous les cas de figure, le salarié ne pourra ni bénéficier des allocations chômage, ni de son salaire.
- C'est l'employeur, via le courrier de mise en demeure, qui fixe la date maximale de reprise du travail (elle ne peut être inférieure à 15 jours) sans quoi le salarié sera considéré comme démissionnaire.



→ Si le salarié répond à la mise en demeure en justifiant son absence par l'un des motifs suivants : raisons médicales, exercice du droit de retrait, exercice du droit de grève, refus du salarié d'exécuter une instruction contraire à une réglementation, ou modification du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, cela fait alors échec à la présomption de démission.

→ Si le salarié n'a pas repris son poste au-delà de la date fixée par l'employeur et n'a pas contesté le motif de mise en demeure, l'employeur est tenu de remettre au salarié ses documents de fin de contrat : le certificat de travail, le reçu de solde de tout compte ainsi que l'attestation employeur à destination de Pôle Emploi, au titre d'une démission.

En tout état de cause, l'abandon de poste écartera le salarié de l'indemnisation du chômage pour au moins quatre mois.



Après la énième réforme de l'assurance chômage qui réduit la durée maximale des droits de 25% depuis le 1^{er} février, le gouvernement souhaite maintenant maintenir de force les salariés les plus précaires dans des emplois dégradés et en même temps générer de nouvelles économies, de 500 à 800 millions d'euros par an sur les allocations chômage.

Cette mesure va impliquer une multiplication des contentieux devant les juridictions prudhommales, déjà largement surchargées, puisqu'il s'agit du seul moyen de bloquer la requalification du licenciement en démission. Cependant, même en référé les délais sont longs et le résultat incertain face à une privation immédiate de salaire et d'allocation chômage.

La CGT réaffirme son opposition à cette mesure, comme à toutes celles prises de force par le gouvernement en matière de chômage depuis 2019.

**La CGT appelle à amplifier les mobilisations
contre la politique de casse généralisée de la protection sociale
et pour une véritable sécurité sociale professionnelle.**



Ne subissez plus ! REJOIGNEZ-NOUS !

Courriel : syndicat.cgt.grandest@pole-emploi.fr

Internet : <http://cgtpegrandest.reference-syndicale.fr/>

Facebook : cgt Pôle Emploi Grand EST